

Arrêt

n° 81 218 du 14 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me M. HADJ JEDDI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, musulman, d'origine ethnique peule et originaire de Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En juillet 2008, vous avez débuté une relation amoureuse avec une jeune fille de confession catholique et d'origine ethnique malinké appelée Madeleine. Début 2010, vous lui avez fait part de votre intention de l'épouser. Elle vous a expliqué qu'un tel projet était inconcevable car ses parents n'accepteraient

jamais qu'elle épouse un homme d'une autre religion. Vous avez alors décidé de changer de religion et d'embrasser la religion catholique. En juin 2010, vous avez informé votre frère de cette intention, lequel a transmis l'information à votre mère. Estimant que vous faisiez honte à la famille, votre mère vous a demandé de quitter le domicile avant le retour de votre père de la mosquée, lequel risquait de vous tuer en apprenant la nouvelle. Vous vous êtes réfugié chez votre ami Souleymane (quartier de Koloma, commune de Ratoma). Une fois rentré de la mosquée et informé par votre mère de votre intention de renier la religion musulmane, votre père, premier imam de la mosquée de Koloma, s'est mis en colère et a ordonné aux sages et fidèles de sa mosquée de vous retrouver. Le lendemain matin, ils se sont présentés au domicile de votre ami, vous ont ligoté et battu puis emmené au domicile de vos parents. Votre père vous a demandé de renoncer à votre volonté de changer de religion et à votre relation avec Madeleine. Vous avez accepté le lendemain matin, après avoir passé une nuit entière ligoté. Vous vous êtes ensuite rendu chez votre ami Mamadou Adama, à Cosa, où vous avez vu votre petite amie. Alors que vous preniez la direction de votre domicile, dans la soirée, vous avez croisé votre soeur Ramatoulaye qui, en pleurs, vous a expliqué que vous ne deviez pas rentrer chez vous parce que votre père vous attendait de pied ferme avec un fusil de chasse. Vous avez fait demi-tour et êtes retourné chez votre ami, à Cosa. Quelques jours plus tard, le 27 juin 2010, votre oncle maternel vous a emmené au Commissariat de police de Bambeto et vous a accusé d'avoir volé son téléphone afin que les autorités vous placent en détention. L'intention de votre oncle était de vous protéger de votre père. Vous y êtes resté jusqu'au 30 juin 2010, date à laquelle un gardien vous a libéré en vous conseillant de partir loin de votre famille. Vous vous êtes rendu à Cosa, chez votre ami [M.A.], où vous avez pris contact avec votre petite amie qui vous a annoncé qu'elle aussi avait des problèmes avec sa famille parce qu'elle était enceinte de vous. Maltraitée par son frère et son père, elle leur a donné votre identité. Le 15 juillet 2010, alors que vous n'étiez plus sorti du domicile de votre ami depuis le 30 juin, le frère de Madeleine et deux gendarmes ont débarqué chez ce dernier et vous ont arrêté. Vous avez été emmené à la gendarmerie mobile n° 2 d'Hamdallaye et y avez été détenu jusqu'au 17 août 2010. Durant votre détention, on vous a souvent dit que vous alliez, en tant que peul qui a osé enceinté une malinké, servir d'exemple à tous les autres peuls. Le 17 août 2010, vous vous êtes évadé de votre lieu de détention grâce aux négociations de votre oncle maternel avec l'un des gardiens de la prison. Vous vous êtes ensuite réfugié chez un ami de votre oncle dans le quartier de Lansanaya. Vous déclarez avoir quitté la Guinée, muni de documents d'emprunt, le jour suivant et être arrivé en Belgique le 19 août 2010. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 20 août 2010.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être maltraité, incarcéré et tué par votre père en raison de votre volonté de changer de religion, par le grand frère de votre petite amie Madeleine qui vous reproche de l'avoir mise enceinte et par le Commissaire de l'escadron mobile n° 2 d'Hamdallaye, Mohamed Cissé.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, plusieurs contradictions et inconstances portant sur des points essentiels de votre récit empêchent le Commissariat général de croire que vous avez vécu les faits qui sont à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, tout d'abord, vous déclarez, lors de votre première audition au Commissariat général, qu'après avoir passé une nuit entière ligoté, vous avez accepté, à la demande de votre père, de renoncer à votre volonté de conversion religieuse et à votre relation amoureuse avec Madeleine (rapport d'audition du 05 décembre 2011, p. 9). Or, lors de votre seconde audition, votre version est toute autre puisque vous déclarez : « j'ai dormi ligoté cette nuit-là. Le lendemain, lorsqu'ils sont venus pour me poser des questions, je leur ai dit que je n'étais plus de leur religion musulmane après tout ce que j'avais subi comme souffrance (...) » (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 6). Invité à expliquer cette contradiction, vous maintenez votre première version (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 16).

Le Commissariat général considère que cette contradiction est fondamentale dès lors qu'elle concerne votre attitude vis-à-vis de l'un de vos agents de persécution, en l'occurrence votre père, et qu'elle touche directement à votre intention de vous convertir à la religion chrétienne.

Toujours concernant la grossesse de votre fiancée, vous affirmez, lors de votre première audition au Commissariat général, que celle-ci a bénéficié de l'aide et de l'assistance de sa tante et, concernant cette dernière, vous ajoutez : « on partait à trois à l'église, sa tante, ma fiancée et moi » (rapport d'audition du 05 décembre 2011, p. 11 et 18). Or, à un autre moment de l'audition, lorsque vous êtes interrogé plus en détails sur la famille de Madeleine, vous déclarez ne pas savoir si elle a des oncles et des tantes (rapport d'audition du 05 décembre 2011, p. 14). Lors de votre seconde audition, vous évoquez à nouveau l'existence de ladite tante afin d'expliquer qu'elle a assisté votre petite amie durant sa grossesse. Contrairement à ce que vous aviez dit lors de votre première audition, vous affirmez toutefois ne pas connaître ladite tante (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 3). Confronté à cette contradiction, vous vous justifiez en arguant que vous aviez déjà vu la tante de Madeleine à l'Eglise mais que vous n'aviez pas été présentés l'un à l'autre (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 20), réponse qui ne convainc pas le Commissariat général dès lors que durant votre première audition, vous aviez clairement dit que vous partiez à vous trois à l'Eglise. Soulignons, pour le surplus, que lors de votre seconde audition, vous avez ajouté un élément dont vous n'aviez, à aucun moment, parlé lors de la première audition, à savoir que cette tante, bien qu'elle héberge et assiste votre fiancée, l'insultait en raison de sa grossesse et lui reprochait d'avoir humilié toute la famille (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 5). Le caractère contradictoire et inconstant de vos déclarations relatives à la grossesse de votre fiancée entachent fortement la crédibilité de votre récit et, partant, des craintes qui en découlent.

Ensuite, concernant votre arrestation du 15 juillet 2010, vous déclarez tantôt avoir été arrêté à Bambetto (rapport d'audition du 05 décembre 2011, p. 16), tantôt à Cosa, au domicile de votre ami (rapport d'audition du 05 décembre 2011, p. 11 et rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 8). Cette contradiction entache, elle aussi, fortement la crédibilité générale de votre récit d'asile puisqu'elle porte sur un point essentiel de celui-ci, à savoir le lieu de votre arrestation. Il n'est pas crédible que vous fassiez preuve d'inconstance sur un tel point.

S'agissant de votre détention, et plus particulièrement de vos codétenus, vous déclarez, lors de votre première audition : « il y avait plusieurs personnes détenues dans la même cellule que moi. Parmi elles, deux m'ont trouvé là-bas, moi j'ai trouvé les autres » (rapport d'audition du 05 décembre 2011, p. 18).

Or, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous affirmez que lorsque vous avez été placé en détention, vous avez trouvé environ douze personnes, puis ajoutez : « Cinq sont venus plus tard me trouver » (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 11). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que « deux étaient venus ensemble, ensuite trois sont venus plus tard, donc il y a eu deux groupes qui sont venus plus tard » (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 20), réponse qui ne convainc nullement le Commissariat général qui constate que cette contradiction entache la crédibilité de vos déclarations relatives à votre détention.

Relevons ensuite le caractère inconstant et contradictoire de vos déclarations relatives à l'un de vos agents de persécution : Mohamed Cissé, Commissaire de l'Escadron mobile n° 2 d'Hamdallaye. Au sujet de ce dernier, vous affirmez, lors de votre première audition, qu'il est l'oncle maternel de votre petite amie, Madeleine (rapport d'audition du 05 décembre 2011, p. 12). Par contre, lors de votre seconde audition, vous déclarez : « j'ai cru comprendre qu'il était de la famille de la fille, du côté paternel. Je pense que c'est un oncle paternel à elle » (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 9). Ici encore, le caractère contradictoire et inconstant de vos déclarations nuit sérieusement à la crédibilité de vos déclarations, lesquelles concernent pourtant l'une des personnes que vous craignez le plus en cas de retour en Guinée.

Enfin, force est de constater que concernant l'oncle qui vous a aidé à quitter votre pays, vos propos se révèlent également inconstants. En effet, à la question : « est-ce que j'ai bien compris que c'est votre oncle maternel, Abdoulaye Barry, qui vous a aidé à quitter le pays ? », vous répondez par l'affirmative. Deux questions plus loin, vous déclarez toutefois que l'oncle qui vous a aidé à fuir votre pays s'appelle Amadou Barry (rapport d'audition du 05 décembre 2011, p. 12).

Sur base des contradictions et inconstances relevées ci-dessus, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile. Par conséquent, les craintes de persécution et les recherches dont vous déclarez être l'objet, directement liées à ce récit, ne peuvent être tenues pour établies.

Vous avez en outre évoqué le fait que votre ethnie vous avait été reprochée . Il ressort des informations à notre disposition que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (voir note cedoca, Guinée, les Ethnies, mise à jour, 13/01/2012). Or, au vu des imprécisions relevées, la crédibilité de votre récit ne peut être tenue pour établie.

Aucun autre motif de crainte concernant votre ethnie n'a pu être relevé. L'analyse de vos déclarations et de la situation actuelle permet donc de considérer que vous ne présentez pas un profil qui permettrait de considérer que seriez persécuté personnellement sur base de votre seule ethnie.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

L'extrait d'acte de naissance au nom de Evelyne Barry que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, d'après les informations reprises sur celui-ci, la naissance d'Evelyne Barry a été déclarée par son père le 07 mars 2011. Or, d'après vos déclarations, vous étiez en Belgique à cette époque. Par conséquent, ce document n'est pas probant pour votre demande d'asile.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux « du droit, » notamment du principe de bonne administration, de celui qui veut que toute décision administrative soit préparée et rédigée avec soin, de proportionnalité, des droits de la défense et/ou d'audition, de celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi dans le fond, de ce qui implique que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante verse au dossier de la procédure, les documents suivants :

- L'acte de naissance de l'enfant commun du couple, déjà versé au dossier administratif ;
- Le rapport de la Commission d'immigration et du statut de réfugié du Canada relatif aux mariages mixtes en Guinée et rédigé le 2 août 2007. Cette pièce fait exclusivement référence à des événements antérieurs à la décision attaquée. Elle n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

5. Question préalable

5.1. En page 4 de la requête, la partie requérant argue que « lors de son audition devant le CGRA, le requérant à attirer [sic – lire « *a attiré* »] l'attention de la partie adverse, à plusieurs reprises sur le déroulement problématique de l'audition du 12/01/2012. Le requérant avait du mal à comprendre l'interprète aussi bien en langue nationale qu'en français. Elle traduisait assez vite et il avait du mal à suivre ses traductions pour pouvoir les confirmer en bonne connaissance de cause, alors que lors de sa 1^{ère} audition, il était plus alaise [sic – lire « *à l'aise* »] et avait plus facile avec l'interprète ».

5.2. Après examen minutieux des rapports d'audition, le Conseil s'étonne de ce qu'avance la partie requérante car, primo, il ne ressort pas du rapport d'audition du 12 janvier 2012 que le requérant ait eu des difficultés à comprendre l'interprète, et secundo, il ressort par contre de l'audition du 5 décembre 2011 que c'est l'interprète et la partie défenderesse qui ont sollicité du requérant qu'il respecte la procédure, n'interrompe pas son interprète en parlant en français et lui laisse le temps de traduire ses propos. A tout le moins il ne ressort pas non plus de cette audition, que le requérant n'ait pas compris l'interprète.

Par contre, il ressort de cette même audition que le requérant s'est plaint de l'interprète qui l'a aidé à rédiger le questionnaire de l'Office des Etrangers, aucun des motifs de la décision entreprise ne reposant sur cette pièce de procédure.

5.3. Il s'en suit donc que cet argument manque en fait.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que, se vérifient à la lecture du dossier administratif, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux différentes contradictions évoquées et portant respectivement sur son attitude à l'égard de son père et touchant à sa volonté de se convertir ainsi que sur le lieu de son arrestation intervenue le 15 juillet 2010 et partant des éléments entourant cet événement. Les autres motifs apparaissent surabondant en l'espèce.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant des propos contradictoires concernant l'attitude du requérant quant à son père, agent persécuteur allégué, elle argue que le requérant « *confirme sa version du 12 janvier 2012, c'est-à-dire qu'après avoir passé toute une nuit ligoté, il a décidé sous la contrainte et par peur pour sa vie de renoncer à changer de religion et de se marier.* » Elle ajoute qu' « *invité à s'expliquer sur la contradiction, il a maintenu sa 1^{ère} version (rapport d'audition du 12/01/2012, p.16)* ». Explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que la contradiction est flagrante, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, quod non.

En ce qui concerne la prétendue arrestation intervenue le 15 juillet 2010, la partie requérante précise que le requérant « *avait expliqué dans ses auditions qu'il a été arrêté deux fois, une fois suite à une plainte de son oncle pour vol de GSM. Celui-ci voulait le protéger de son papa, ça s'est passé à Bambetto. Il a été arrêté une seconde fois à Cosa, chez son ami [...]* ».

Or, le Conseil relève en pages 10 et 11 du rapport du 5 décembre 2011 que le requérant déclare « *Je suis resté à Cosa jusqu'au 15 juillet, date à laquelle j'ai aperçu une camionnette de la gendarmerie mobile n°2 de Hamdallaye. Dans cette camionnette, il y avait deux gendarmes et le grand frère de ma fiancée. J'ai été interpellé, menotté, embarqué [...] J'ai été emmené vers Hamdallaye.* », alors qu'en page 16 du même rapport d'audition, à la question « *Nous allons mnt un peu parler de votre détention, celle qui a commencé le 15 juillet 2010. J'aimerais que vous me racontiez de manière précise votre arrestation. C'est important que vous me donnez bcp de détails.* », le requérant répond : « *Cela est difficile. Moment de silence. J'ai été arrêté à Bambetto. J'ai été conduit chez le Commissaire à Hamdallaye et présenté au commissaire.* ». A l'occasion de son audition, intervenue le 12 janvier 2012, alors que la page 8 concerne intégralement l'arrestation dont il prétend avoir été victime le 15 juillet 2010, à la question de savoir où il se trouvait au moment de cette arrestation, il répond « *à Cosa* ».

Il s'ensuit que les explications avancées en termes de requête n'infirment pas les constats de la partie défenderesse en sorte que cette arrestation revêt un caractère non établi et que, par conséquent, les événements qui l'auraient motivée ainsi que les suites de celle-ci, à défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'en établir la réalité, n'ont aucun fondement raisonnable.

6.3.4. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence l'extrait d'acte de naissance établi au nom de E.B., il est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le déclarant serait le père, à savoir le requérant. Or, ce document a été rédigé le 7 mars 2011, période durant laquelle ce dernier résidait en Belgique. Il s'ensuit qu'il est raisonnable de douter du caractère probant de cet élément.

En tout état de cause, à supposer que E.B. soit réellement née, et qu'elle soit bien l'enfant du requérant et de M.K., cet élément à lui seul ne constitue pas un commencement de preuve sérieux et suffisant pour pallier aux carences constatées par la partie défenderesse et confirmées par le Conseil.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.3.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, mais n'invoque aucun motif, en sorte qu'il est permis de considérer qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes arguments que ceux développés pour se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT